

Vu le décret exécutif n° 93-237 du 24 Rabie Ethani 1414 correspondant au 10 octobre 1993, relatif à l'exercice des activités commerciales, artisanales et professionnelles non sédentaires, modifié et complété par le décret exécutif n° 94-281 du 17 septembre 1994;

Vu le décret exécutif n° 95-159 du 4 Moharram 1416 correspondant au 3 juin 1995 portant réaménagement des statuts de l'office national des statistiques -O.N.S.

Décète

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce en précisant les règles présidant à son élaboration, son utilisation et à sa mise à jour ainsi que la codification des différentes activités économiques devant y figurer.

Art. 2. — La nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, par abréviation -NAE- est classifiée par référence au contenu et à la codification de base figurant à la nomenclature des activités et produits.

La nomenclature des activités économiques, reprend exclusivement l'ensemble des activités économiques devant faire l'objet d'inscription au registre du commerce.

Art. 3. — La nomenclature des activités économiques regroupe des activités économiques structurées par secteurs d'activités, subdivisés en groupes et sous groupes d'activités homogènes distinguant, les activités de production de biens, des activités de service, les activités de commerce extérieur, des activités de commerce de gros ou de détail.

Les différentes activités comprises dans la nomenclature des activités économiques sont singularisées par les libellés codifiés par la référence à la codification générale de la nomenclature des activités et produits.

Art. 4. — La nomenclature des activités économiques, constitue une référence normative d'utilisation obligatoire pour identifier chaque activité économique devant faire l'objet d'une inscription au registre du commerce.

A ce titre, la nomenclature des activités économiques constitue le document de référence obligatoire pour toute demande d'inscription au registre du commerce formalisée, auprès du centre national du registre du commerce, par toute personne physique ou morale, en particulier pour ce qui a trait au libellé et à la codification de chaque activité soumise à inscription au registre du commerce.

Art. 5. — La gestion de la nomenclature des activités économiques est confiée, sous l'égide du ministre du commerce, au centre national du registre du commerce qui en assure la confection, la reproduction, la vulgarisation ainsi que la mise à disposition, à titre onéreux, au profit de tout utilisateur ou demandeur.

Art. 6. — Les modifications ou mises à jour du contenu de la nomenclature des activités économiques portant adjonction de nouvelles activités, changement ou correction de libellés, indications et mentions complémentaires ou toute autre modification sont établies par arrêté, dans un cadre coordonné par le ministre du commerce, en consultation avec les différents ministères et organismes concernés et sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce, gestionnaire de la nomenclature des activités économiques.

Dans le cas où la demande d'immatriculation au registre du commerce porte sur une activité ne figurant pas à la nomenclature des activités économiques et dont l'exercice n'est soumis à aucune interdiction, le centre national du registre du commerce procède à l'immatriculation et engage immédiatement, en application de l'article 7 ci - après, la procédure de mise à jour de la nomenclature des activités économiques.

Art. 7. — Le contenu de la nomenclature des activités économiques et les modifications opérées en application de l'article 6 ci-dessus, sont formalisés par le centre national du registre du commerce et publiés par arrêté du ministre du commerce, pris sur proposition du directeur général du centre national du registre du commerce.

Art. 8. — L'original du présent décret, reprend en annexe et à titre de nomenclature des activités économiques de base, une liste détaillée des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce, identifiées et regroupées en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA



Décret exécutif n° 97-40 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux critères de détermination et d'encadrement des activités et professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, complétée et modifiée portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 67-281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles et à la prospection des sites naturels et monuments historiques ;

Vu la loi n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, complétée et modifiée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce et notamment son article 5 bis ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990 relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, complétée et modifiée, portant orientation foncière ;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992 portant statut et organisation du centre national du registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 97-39 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les critères destinés à servir de référence à la détermination de toute activité ou profession commerciale devant faire l'objet d'une réglementation particulière et de préciser le contenu général de celle-ci.

Art. 2. — Est considérée, au sens du présent décret, comme activité ou profession réglementée, toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant par sa nature, son contenu, son objet et les moyens mis en œuvre, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice.

Art. 3. — Le classement d'une activité ou d'une profession dans la catégorie des activités ou professions réglementées est subordonné à l'existence de préoccupations ou d'intérêts primordiaux nécessitant un encadrement juridique et technique appropriés.

Les préoccupations et intérêts visés à l'alinéa ci-dessus du présent article doivent être situés ou liés à l'un des domaines relatifs :

- à l'ordre public ;
- à la sécurité des biens et des personnes ;
- à la préservation de la santé publique ;
- à la protection de la morale et des bonnes moeurs ;
- à la protection des droits et intérêts légitimes des particuliers ;
- à la préservation des richesses naturelles et des biens publics composant le patrimoine national ;
- au respect de l'environnement, des zones et sites protégés et du cadre de vie des populations ;
- à la protection de l'économie nationale.

Art. 4. — Toute activité classée par application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, comme nécessitant un encadrement juridique particulier, doit faire l'objet de l'élaboration d'une réglementation spécifique prise par décret exécutif, sur proposition du ministre concerné par l'activité ou la profession à réglementer.

Art. 5. — Le texte réglementaire prévu à l'article 4 ci-dessus doit obligatoirement comporter toutes les dispositions permettant, en particulier :

* d'identifier avec précision la nature de l'activité ou de la profession à réglementer par référence à la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

* de définir les conditions requises pour l'exercice de l'activité ou de la profession considérée, quant :

- a) aux capacités professionnelles des postulants ;

b) aux locaux professionnels et équipements techniques à utiliser ;

c) aux moyens techniques, processus et procédés d'intervention mis en oeuvre ; aux procédures et moyens de contrôle utilisés et aux garanties légales ou en usage offertes ou assurées ;

d) à l'autorité chargée d'instruire la demande d'exercice de l'activité et de délivrer l'autorisation ou l'agrément sollicité ;

e) au contenu du dossier à formaliser par tout postulant, personne physique ou morale ;

f) aux contrôles préalables de conformité qui doivent être effectués et au déroulement de ceux-ci ;

g) aux délais de traitement du dossier et aux voies de recours ouvertes en cas de rejet de la demande.

Art. 6. — Le texte réglementaire visé à l'article 4 ci-dessus doit également :

a) préciser les obligations spécifiques engageant la responsabilité de la personne physique ou morale bénéficiaire de l'autorisation d'exercer ou de l'agrément et les sanctions administratives en cas de défaillances dûment constatées ;

b) comporter un énoncé des infractions ou violations donnant lieu, selon le cas :

- à la suspension temporaire d'exercer en précisant la durée de celle-ci ;

- à l'annulation et au retrait définitif de l'autorisation d'exercer délivrée, suivie de la radiation du registre du commerce ;

c) instituer un contrôle portant sur l'exercice de l'activité considérée en précisant l'objet et les modalités de celui-ci ainsi que les organes habilités en la matière.

Art. 7. — Tout postulant à l'exercice d'une activité réglementée est tenu, outre le respect des règles de droit commun, de se conformer strictement aux dispositions de la réglementation spécifique régissant l'activité ou la profession qu'il désire exercer.

Il doit, pour obtenir une inscription au registre du commerce - immatriculation ou modification - présenter, outre les documents requis, l'autorisation d'exercer ou l'agrément, délivrés par les services compétents de l'administration concernée.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-41 du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 relatif aux conditions d'inscription au registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, portant code de la famille;

Vu la loi n° 88-27 du 12 juillet 1988, portant organisation du notariat;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 91-03 du 8 janvier 1991, portant organisation de la profession d'huissier;

Vu le décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances pour l'année 1993, notamment son article 60;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Châabane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, relative à la privatisation des entreprises publiques économiques;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Châabane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers;

Vu le décret n° 75-111 du 26 septembre 1975, relatif aux professions commerciales, industrielles, artisanales, et libérales exercées par les étrangers sur le territoire national;

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, relatif au registre du commerce;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Châabane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Châabane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;